



DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 23
(sauf délibération n°4 9,
et 16 : 22)

**Absents avec
procuration :** 6

**Absents sans
procuration :** 0 (sauf
délibérations n°4, 9 et
16 : 1)

Votants : 29
(sauf
délibération
n°4, 9 et 16 :
28)

Date de convocation : 28/03/2025

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
11/04/2025

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Philippe STREMLER, Malika BENSOUCI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Olivier CHAPRON, Nathalie CARLES-SALMON, Vincent SOUBIRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE, Laëtitia IMART.

**Excusés avec
procurations :** Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUCI, Orlane LABAT à Xavier BERLUTEAU, Morgane CARRA à Didier ZERBIB, Jérôme PUILLET à Philippe STREMLER, Elodie ALBA à Raphaël RIGACCI, Michel BOUTET à Vicky VALLIER.

Absents sans procuration :

Secrétaire : Françoise BARRERE

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

M Jean-Paul ROBERT a adressé par courrier à Monsieur le Maire le 4 mars 2025 sa démission du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission est définitive dès réception de celle-ci par le Maire.

Selon l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste concernée immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste, dont le siège est devenu vacant.

La liste concernée est « Agir SDR », dont la tête de liste était Mme Vicky VALLIER.

Est donc installé comme conseiller municipal M. Michel BOUTET à compter du 4 mars 2025.

Le nouveau tableau du Conseil Municipal est donc depuis cette date le suivant :

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	BOUTELOUP Jérôme	15/03/1976	15 mars 2020	1148
Premier adjoint	Mme	PATINET Magali	20/11/1978	15 mars 2020	1148
Deuxième adjoint	M.	ALM Dominique	06/02/1964	15 mars 2020	1148
Troisième adjoint	Mme	KOFFEL née ANTUNES Marie-Ange	16/01/1958	15 mars 2020	1148
Quatrième adjoint	Mme	STREMLER Philippe	24/12/1958	15 mars 2020	1148
Cinquième adjoint	M.	BENSOUCI Malika	12/06/1973	15 mars 2020	1148
Sixième adjoint	M.	BERLUTEAU Xavier	12/01/1984	15 mars 2020	1148
Septième adjoint	Mme	GRANDSIMON née RAYNOUARD Magalie	05/12/1982	15 mars 2020	1148
Huitième Adjoint	M.	ZERBIB Didier	06/06/1970	15 mars 2020	1148
Conseiller	Mme	BARRERE Françoise	06/09/1958	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	RIGAL Philippe	18/12/1966	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	VITULLI Fabio	04/05/1970	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	CHAUDERON Sébastien	28/04/1977	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	DE MUER Valentin	28/11/1978	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	RIGACCI Raphaël	18/03/1983	15 mars 2020	1148
Conseiller	Mme	CARRA Morgane	07/05/1990	15 mars 2020	1148
Conseiller	Mme	LABAT Orlane	10/08/1998	15 mars 2020	1148
Conseiller	M.	DURET Gilles	11/03/1953	15 mars 2020	1008
Conseiller	Mme	VALLIER Vicky née ILIC	13/12/1968	15 mars 2020	1008
Conseiller	Mme	ROLLAND Emeline	30/12/1974	15 mars 2020	1008
Conseiller	Mme	GONZALEZ Cynthia	22/03/1977	15 mars 2020	1008
Conseiller	Mme	MALEPLATE Françoise	18/11/1977	15 mars 2020	1008
Conseiller	M.	CHAPRON Olivier	15/09/1969	24 juillet 2020	1148
Conseiller	Mme	CARLES-SALMON Nathalie	08/04/1967	20 avril 2022	1148
Conseiller	M.	PUILLET Jérôme	09/06/1985	05 mai 2022	1148
Conseiller	Mme	ALBA Elodie	13/12/1991	15 mai 2022	1148

Conseiller	M.	SOUBIRON Vincent	16/01/1974	24 mai 2022	1148
Conseiller	Mme	IMART Laëtitia	06/04/1972	2 décembre 2024	1008
Conseiller	M.	BOUTET Michel	19/09/1956	4 mars 2025	1008

Monsieur Le Maire demande à Mme Vallier de souhaiter la bienvenue de sa part à Michel Boutet, qui est absent ce soir.

D'autre part, M. Gilles Duret a informé la municipalité, par courrier en date du 20 février 2025, de sa décision de quitter le groupe d'opposition pour siéger désormais en tant que conseiller municipal indépendant.

En l'état, il n'est pas tenu de démissionner de ses fonctions actuelles et conserve sa participation aux commissions municipales dont il est membre.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 Février 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 Février 2025.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait initialement par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020, puis complété par des délibérations ultérieures.

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Détail
2025-01	Demande de subvention pour le CRI (Conservatoire à Rayonnement Intercommunal)	Demande de 60 000 € pour l'année 2024-2025 auprès du conseil départemental
2025-02	Demande de subvention pour le Seys'tival	Auprès du conseil départemental
2025-03	Concession	Mme CHABBAL 120€
2025-04	Concession	M. et Mme AIMAR 120€
2025-05	Concession	M. CARABIN 340€

2025-06	Concession	Mme ALLOUCHE 120€
2025-07	Tarifs Futuroscope	50 € : tarif famille avec participation chantier loisir et 100 € : tarif famille sans participation chantier loisir (pour 2 jours et 1 nuitée). Enfants du PAJ.
2025-08	Avenant 1 contrat concession affichage publicitaire par convention d'occupation du domaine public : prolongation de 6 mois	Exterior Media France : Du 1 ^{er} août au 31 décembre 2025 la société s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 1 500 € HT
2025-09	Baux ruraux environnementaux à la ferme du Moulas (Agriparc)	Mme Estelle HERBACH, M. Jérémie PAVAN et Mme Emmanuelle RAPINAT : Bail pour 1 durée de 9 ans entières et consécutives au prix annuel de 70 € / hectare
2025-10	Tarif journée sport découverte	Adultes : 10 € et Enfants : 5 €

DÉLIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

DEL/2025-2-01 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, VIE DES QUARTIERS (SIEGE VACANT)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu l'article L2121-22 CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Vu l'article L.2121-21 du CGCT qui prévoit un vote au scrutin secret quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Considérant la démission de M Jean-Paul ROBERT, nécessitant qu'il soit remplacé à la commission Culture, Vie Associative, Vie des quartiers, dans laquelle il siégeait, et que son remplaçant doit être un élu issu de la même liste, faisant partie du même groupe politique.

Considérant la candidature de Cynthia GONZALEZ.

- Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**
- De ne pas procéder au scrutin secret,
 - De désigner Mme Cynthia GONZALEZ comme nouveau membre de la Commission Culture, Vie Associative, Vie des Quartiers.

**DEL/2025-2-02 PROJET D'ORGANISATION HORAIRE DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS LA FUTURE ECOLE PUBLIQUE
CLAIRES ROMAN**

Rapporteur : *Philippe STREMLER, Maire-Adjoint*

Vu l'article D521-11 du Code de l'Education prévoyant que « le conseil d'école intéressé ou la commune [...] peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé.

Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine. »

Considérant qu'à la rentrée de septembre 2025 un 3^{ème} groupe scolaire public va ouvrir sur la commune (l'école Claire Roman), et qu'en l'absence de conseil d'école existant il appartient au conseil Municipal de proposer un projet horaire au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) compétent, en l'occurrence celui de la circonscription de Fonsorbes.

Il est proposé de prévoir les mêmes horaires que ceux actuellement en vigueur aux groupes scolaires Paul Langevin et Flora Tristan.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De transmettre** au DASEN le projet horaire d'organisation de la semaine scolaire suivant pour l'école Claire Roman à la rentrée 2025 :
 - En élémentaire de 9H à 12H du lundi au vendredi, et de 14H15 à 16H30 les lundis, mardis, jeudis, et vendredis.
 - En maternelle de 8H50 à 11H50 du lundi au vendredi, et de 14H05 à 16H20 les lundis, mardis, jeudis, et vendredis.
- **De transmettre** au DASEN le maintien horaire d'organisation de la semaine scolaire suivant pour l'école Paul Langevin et pour l'école Flora Tristan à la rentrée 2025 :
 - En élémentaire de 9H à 12H du lundi au vendredi, et de 14H15 à 16H30 les lundis, mardis, jeudis, et vendredis.
 - En maternelle de 8H50 à 11H50 du lundi au vendredi, et de 14H05 à 16H20 les lundis, mardis, jeudis, et vendredis.

FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE

DEL/2025-2-03 TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025

Rapporteur : *Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Considérant le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de 1,7% en 2025,

Vu l'état n°1259 notifiant les bases prévisionnelles de la Taxe Foncière Bâtie (TFB), de la Taxe Foncière non bâtie (TFNB) et de la Taxe d'Habitation (TH), joint à la présente délibération.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de maintenir en 2025 les taux au niveau de ceux de 2024 comme suit :

TAXES	Rappel taux 2024	Taux 2025	Bases	Produit attendu
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	42,40 %	42,40 %	10 107 000	4 285 368 €
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	114,48 %	114,48 %	103 600	118 601€
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14,73 %	14,73 %	251 600	37 061 €
TOTAL				4 441 030 €

Considérant en outre que le coefficient correcteur rapporte 126 157 €, et que les allocations compensatrices rapportent 99 581 € ; ainsi, le total du produit de la fiscalité ménages 2025 est de 4 666 768 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De voter pour 2025 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 42,40 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 114,48 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,73 %

DEL/2025-2-04 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « *L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.* »

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1° *D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*
- 2° *Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

Vu l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Considérant qu'il est proposé de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget,

Considérant que pour éviter tout risque d'illégalité de la délibération d'attribution des subventions aux associations et tout potentiel conflit d'intérêt, les élus qui sont membres du bureau ou ont un lien familial ou de proximité avec un membre du bureau d'une association concernée, ne participent pas au débat et au vote de cette délibération.

M Valentin DE MUER indique être membre du bureau du club de karaté, et il ne prendra donc pas part à la délibération.

Considérant que pour l'accomplissement des missions d'intérêt général, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

Considérant que toutes les associations souhaitant bénéficier d'une subvention au titre de l'année 2025, ont été invitées à remplir un dossier détaillé. Ces demandes ont été étudiées par la commission culture, vie associative et vie des quartiers, qui s'est réunie le 26 mars sur la base du règlement d'attribution des subventions aux associations, qui prend en compte le nombre d'adhérents (enfants, adultes, Seysois ou non), l'encadrement, le rayonnement, l'implication dans la vie de la commune, la diversification des ressources, et la situation financière.

Il est rappelé que les associations de type « économique » ne peuvent pas prétendre à une subvention financière, ni les associations qui reversent l'argent à d'autres associations ou collectivités ; seules les salles, qui restent une subvention en nature, sont prêtées gracieusement à ce type d'associations.

En 2024, l'enveloppe totale des subventions attribuées aux associations Seysoises était de 67 500 € (hors subvention spécifique de 1 400 € attribuée à l'association « hôpital sourire » suite à l'organisation d'un concert caritatif par le service culturel). Cette somme comprenait une subvention exceptionnelle de 800 € attribuée à l'association « les amis de l'orgue » pour l'organisation de la manifestation « journée du patrimoine 2024 ».

Pour les demandes de subventions courantes, les demandes des associations atteignent cette année un montant total de 98 725 € soit 46 % de plus que le montant attribué l'an dernier.

Il est proposé d'attribuer un montant total de 70 050 €, dont 400 € de subventions exceptionnelles au bénéfice de l'association « vivre ensemble aux Aujoulets » pour l'organisation de ses 20 ans d'anniversaire, et 200 € de subventions exceptionnelles à l'ACCA (chasse) pour la participation à l'installations de nouveaux miradors. Cela représente 2 550 € de plus qu'en 2024, soit + 3,77 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'attribuer aux associations des subventions au titre de l'exercice 2025 pour un montant total de 70 050 €, dont 600 € de subventions exceptionnelles, selon la ventilation individuelle figurant dans le tableau suivant :

Nom de l'association	Montant subvention courante 2025	Montant subvention exceptionnelle 2025
ACCA (Chasse)	1 250 €	200 €
Aïkido Seysois	550 €	
Amicale des Pêcheurs Seysois	1 300 €	
Amis de l'Orgue de Seysses	1 300 €	
Cantarelle (La)	1 300 €	
Club Seysois Montagne	3 000 €	
Comité Festif	1 500 €	
Fonsorbes Seysses Volley-ball VOLF'S	700 €	
Foulées Seysoises (Les)	0	
Foyer Rural	16 500 €	
Hum'Agri	0	
Karaté Club de Seysses	1 800 €	
Main Verte Seysoise (La)	800 €	
MITYA RAHA TASAR	0	
Pétanque Seysoise	1 700 €	
Racing Club de la Saadrune	7 000 €	
Running Seysois	800 €	
SAM Judo-Jujitsu	5 000 €	
Secours Populaire	0	

Seysses Vélo Club	2 500 €	
Team Cascade 31	450 €	
Tennis Club Seysois	3 600 €	
Tigers Basket	500 €	
Union Sportive Seysses/Frouzins Foot	17 500 €	
Vivre ensemble aux Aujoulets	400 €	400 €

DEL/2025-2-05 COUT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE POUR L'ANNEE 2024-2025

Rapporteur : Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

Vu la loi n°83-663 du 22/07/1983 modifiée a posé le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Ce coût moyen de scolarisation d'un élève fréquentant les écoles publiques de Seysses pour l'année 2024/2025 a été évalué à 695 € comme suit :

ECOLES PUBLIQUES DE SEYSSES COÛT DE FONCTIONNEMENT D'UN ELEVE EN 2023	
Fournitures scolaires, petit équipement, transports...	70 762 €
Sport (60 % masse salariale)	43 329 €
50% du montant général pour le ménage (personnel) et les fournitures d'entretien	188 894 €
Salaires ATSEM	245 788,35 €
10 % d'autres charges à caractère général de la commune (eau, gaz, électricité, téléphone, copieurs, maintenance, assurance, entretien des bâtiments,...)	77 292 €
	626 066 €

Nombre d'élèves	901
-----------------	-----

Coût moyen d'un élève	695 €
------------------------------	--------------

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'approuver le coût de fonctionnement d'un élève à 695 € pour l'année scolaire 2024-2025.

-D'habiliter Monsieur Le Maire à intervenir auprès des communes dont les enfants sont scolarisés à Seysses, pour le versement de la participation dont le montant sera pondéré à hauteur de 20 %, en fonction du potentiel fiscal de chaque commune (dernières données connues).

DEL/2025-2-06 PARTICIPATION AUX FRAIS DE L'ECOLE PRIVEE SAINT ROCH DE SEYSSES ET DE L'ECOLE DE LA CALANDRETA DE MURET POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

Vu l'article L442-5 du Code de l'Education qui prévoit que les dépenses de fonctionnement des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Depuis la rentrée scolaire 2019 et l'obligation d'instruction scolaire à partir de 3 ans, le calcul prend aussi en compte les élèves de maternelle.

Vu la délibération n°2024-2-5 du 10 avril 2024 qui a fixé le coût de fonctionnement d'un élève dans ses écoles publiques à 695 € pour l'année scolaire 2024-2025.

Considérant que la commune de Seysses est concernée par l'école primaire privée Saint-Roch, qui bénéficie d'une convention depuis 1982, renouvelée chaque année.

Considérant ainsi qu'en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit participer de manière obligatoire aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves d'élémentaire et de maternelle domiciliés sur son territoire.

Considérant que le montant du forfait communal à verser pour l'année 2025 par la commune de Seysses est égal à ce coût de l'élève du public multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur la commune de Seysses à la rentrée de septembre 2024/2025, soit 95 élèves.

Vu en outre l'article L.442-5-1 du Code de l'Education qui prévoit que « *La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.* »

Considérant que dans ce cadre nous avons été informés par l'école de la « Calandreta del païs Murethin » que 3 de leurs élèves étaient Seysois, et comme les écoles publiques communales ne proposent pas d'enseignement de langue régionale, la commune est tenue de participer à son financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De s'engager** à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Roch domiciliés sur son territoire, à hauteur de 695 € par élève, soit un montant total de 66 025 € pour les 95 élèves.

-**De s'engager** à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école privée de la « Calandreta del païs Murethin » domiciliée sur le territoire de la commune de Muret, à hauteur de 695 € par élève, soit un montant total de 2 085 € pour les 3 élèves.

- **D'autoriser** le Maire à signer les conventions jointes à la délibération.

DEL/2025-2-07 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SIRPEA HOPITAL MARCHANT – PARTICIPATION FINANCIERE A LA SCOLARISATION ENFANT SEYSSOIS HOSPITALISE

Rapporteur : Philippe STREMLER, Maire-Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7, qui précise que « *L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget* ».

Considérant que par courrier reçu le 7 février, le directeur pédagogique de l'hôpital Marchant nous informe qu'un enfant de notre commune y est scolarisé en hôpital de jour, et nous sollicite pour verser une subvention à l'association SIRPEA (Soins Informations Recherches en Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent), qui met en œuvre des actions de soutien aux enfants hospitalisés dans les structures de soin de psychiatrie infanto-juvénile. Cet enfant est inscrit dans une ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) d'une commune voisine, pour lequel nous versons une participation obligatoire car nos écoles ne comprennent actuellement pas ce type de classe (environ 1 200 € par an).

La scolarisation en hôpital de jour au CHU Marchant est à hauteur d'1H par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**De verser** une subvention de 50 € à l'association SIRPEA afin de participer financièrement à la scolarisation en hôpital de jour d'un élève Seysois.

Madame Vallier souhaite connaître le montant exact de la somme d'environ 1 200 € pour la participation, et s'interroge sur le choix du montant de 50 € versé.

Monsieur Le Maire lui indique que la somme exacte est 1241 €, et que les 50 € correspondent à la somme demandée après sollicitation de l'association.

DEL/2025-2-08 COMPTE DE GESTION 2024 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2024.

Le compte de gestion tenu par le receveur de la Trésorerie de Muret est le pendant du compte administratif tenu par le Maire.

Le receveur a repris dans ses écritures pour le budget principal le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures.

L'état II-1 « résultats budgétaires de l'exercice », et l'état II-2 « résultats d'exécution du budget principal », sont joints à la délibération.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'adopter le compte de gestion du budget principal de la Ville dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

DEL/2025-2-09 COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut [...] assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Magalie GRANDSIMON, Vice-Présidente de la commission finances, est désignée pour présider la séance concernant le vote de ce compte administratif, et fait une présentation du compte administratif 2024, dont les éléments généraux sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DE LA COMMUNE

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	6 672 742,03 €	Dépenses	7 963 018,99 €
Recettes	7 962 627,57 €	Recettes	2 755 797,20 €
Résultat de l'exercice	1 289 885,54 €	Résultat de l'exercice	- 5 207 221,79 €
Report N-1	4 533 575,89 €	Report N-1	4 785 589,24 €
		Résultat budgétaire avant restes à réaliser	- 421 632,55 €
		Restes à réaliser (recettes – dépenses)	1 042 230,82 €
Résultat budgétaire	5 823 461,43 €	Résultat budgétaire après restes à réaliser	620 598,27 €

Pour les dépenses d'investissement :

Sur les prévisions budgétaires 2024 d'un montant de 14 314 036,47 €, les dépenses d'investissement ont été réalisées à hauteur de 8 909 310,38 €, soit 62,24 %.

Toutefois, sur cette somme prévisionnelle, environ 708 000 € correspondaient à une mise en réserve de l'excédent antérieur, déduction faite de cette somme le taux de réalisation est donc d'environ 66 %.

Ces dépenses comprennent :

- les mandats émis sur 2024 : 7 963 018,99 €
- les restes à réaliser (RAR, qui correspondent aux dépenses engagées dans l'année 2024 mais qui seront facturées en 2025) : 946 291,39 € (qui figureront au budget primitif 2025 en plus des nouvelles inscriptions).

Les éléments principaux concernant les dépenses d'équipement, qui avec les Restes À Réaliser ont représenté environ 7 850 000 €, sont les suivants :

- Opération n°13 « bâtiments scolaires » : 168 834,64 € (23 814 € de mobilier et projet NEFLE, une 1ère partie du remplacement des chaudières à l'école Flora Tristan (coût total 87 016 €), Remplacement chaudière école élémentaire Paul Langevin – reliquat 2023 (56 586 €), etc.)
- Opération n°22 « Agriparc – ferme du moulas » : 102 113,04 € (50 875 € de remplacement de la couverture, 26 769 € de travaux de mise en conformité, 19 086 euros d'études sur le montage juridique du projet).
- Opération n° 54 « voirie » : 1 732 884,50 €
- 1 387 264 € pour l'Attribution de Compensation Investissement versée à l'Agglo, pour la réalisation de travaux en plus de l'enveloppe du « droit de tirage » (route d'ox, reliquat place libération, Chemin du Fourtané)
- 11 200 € pour Travaux de branchement électrique (ENEDIS)
- 327 858 € de participation communale des travaux d'éclairage public et de réseau électrique (SDEHG)
- Opération n°60 « équipement des services » : 106 117,95 € (mobiliers locaux de la PM et équipements, matériel médiathèque, matériel ST, matériels équipements sportifs, achat véhicule trafic et véhicule PM, etc.).
- Opération n°62 « informatique et téléphonie » : 98 895,12 € (licences adobe, licences antispam, licences Microsoft, logiciel gestion cimetière, matériel projet NEFLE, matériel informatique, acquisition copieurs, etc.).
- Opération n°65 « patrimoine communal » : 299 052,63 € (plantations, Travaux églises, Travaux régénération terrain de foot honneur pour 27 360 €, Travaux d'aménagement des locaux de la police municipale pour 158 678 €, etc.)
- Opération n°66 « 3ème groupe scolaire » : 4 263 724,30 € (maîtrise d'œuvre, travaux du 3ème groupe scolaire).

Hors équipement, les dépenses de remboursement du capital des emprunts ont représenté environ 346 000 €.

Pour les recettes d'investissement :

Sur les crédits votés en recettes d'investissement d'un montant de 9 528 447,23 € (hors report du solde d'exécution de n-1), la commune a encaissé 4 744 319,41 €, soit 49,79 % des prévisions budgétaires 2024.

Ce montant inclus :

- les titres émis sur l'exercice 2024 : 2 755 797,20 € (dont 1 051 707,80 € d'opérations d'ordre),
 - les restes à réaliser : 1 988 522,21 € (qui figureront au budget primitif 2025 en plus des nouvelles inscriptions).
- Toutefois, déduction faite du virement de la section de fonctionnement (chapitre 021) qui ne s'exécute pas d'un montant de 4 258 074,52 €, le taux de réalisation est de 90,02 %.

Eléments principaux à noter :

- Pour les subventions :
 - Pour le 3ème Groupe Scolaire : 300 000 euros de DETR, 150 000 euros de DSIL et 900 000 euros du Contrat de territoire notifié et engagés en RAR. Il a été versé 180 000 euros issu de l'Etat et 810 000 euros issu du Conseil Départemental en 2024.
 - Pour le terrain de foot à 5 : 36 800 euros de l'ANS et 30 000 euros du FAFA notifiés et engagés en RAR. Il en a été versé 20 040 euros en 2024.
 - Pour l'aménagement des locaux de la Police Municipale : 76 119 euros notifiés de l'Etat (Fond vert) engagés en RAR. Il en a été versé 22 875,70 euros en 2024 ;
 - Pour le gymnase : 300 000 € de l'Etat notifiés dont 150 000 euros titrés en 2023 et 150 000 engagés en RAR, 300 000 € notifié de la Région dont 205 987,09 euros titrés en 2023 et 94 012,91 € engagés en RAR et 300 000 euros du Conseil départemental notifiés et engagés en RAR.

- Pour les emprunts :

Aucun emprunt n'a été souscrit en 2024.

→ Le FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée) : il représente 16,404% du montant TTC des travaux d'investissement éligibles réalisés en n-1, à savoir 2023 ; le montant est d'environ 521 000 €.

→ article 1068 : il représente l'affectation du résultat de Fonctionnement de 2023 pour financer la section d'Investissement en 2024. Ce montant doit à minima couvrir le déficit constaté sur la section d'Investissement en n-1 (besoin de financement), mais en l'occurrence la section d'investissement était en excédent, ce montant a donc été décidé librement par le conseil municipal. On va en reparler pour l'affectation du Résultat de l'année 2024.

→ Taxe d'Aménagement (recettes perçues lors de constructions immobilières) : environ 145 000 €

Montant en baisse par rapport à 2023 où il était d'environ 168 000 €, avec une différence encore plus sensible par rapport aux années précédentes pour lesquelles les recettes étaient d'environ 740 000 € en 2022, 1 116 000 € en 2021, 808 000 € en 2020, 915 000 € en 2019, et 475 000 € en 2018.

Le résultat d'investissement :

Le résultat d'investissement comprend le résultat de l'exercice auquel il faut ajouter le résultat antérieur, inscrit au budget primitif au 001 en dépense ou en recettes selon qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit, soit :

-Résultat de l'exercice : déficit de - 5 207 221,79 €

-Excédent antérieur : 4 785 589,24 €

-Résultat cumulé : déficit de - 421 632,55 €

A ce résultat, il convient d'ajouter les Restes À Réaliser en dépenses et recettes, qui fait apparaître un excédent d'1 042 230,82 €, afin de déterminer le besoin de financement de la section d'investissement qui sera couvert, en cas de déficit, par l'excédent de fonctionnement.

Avec les Restes A Réaliser le résultat de la section d'investissement est donc excédentaire de 620 598,27 €.

Il n'est donc pas obligatoire d'affecter une partie du résultat de fonctionnement en section d'investissement.

Pour les dépenses de fonctionnement :

Sur les 11 799 020 € de dépenses de fonctionnement inscrites au budget primitif 2024, il a été émis des mandats et rattachements de charge à hauteur de 6 672 742,03 €, soit 56,55 % des prévisions.

Ce montant inclus les charges rattachées pour un montant de 168 073,11 €, correspondant aux engagements de l'exercice pour lesquels les factures seront reçues et payées sur l'exercice 2025.

Toutefois, déduction faite du virement à la section d'investissement, qui ne s'exécute pas, d'un montant de 4 258 074,52 €, le taux de réalisation est de 88,49 %.

Avec les charges rattachées, les dépenses réelles de fonctionnement s'élevaient en 2023 à 6 377 884,34 €, ce qui représente une hausse de 4,63 %.

Les éléments principaux à noter sont les suivants :

→ Chapitre 011 « charges à caractère général » : + 173 500 €.

Coûts supérieurs sur :

- augmentation sensible de l'ensemble des comptes liée notamment à l'inflation de l'année 2024.

-Les consommations d'eau et d'assainissement ont augmenté de 17 200 €

-L'assurance dommages ouvrages du 3ème groupe scolaire est la principale augmentation du chapitre pour environ 57 000 €

-Contrats de prestations de services pour 22 400 €.

-Les frais de transports pour 11 100 €

-Les contrats d'assurances pour 6 900 €

-Entretien et réparation de bâtiment pour 17 000 €

-Frais de contentieux pour 10 600 €

Coûts inférieurs sur :

-Achats d'énergie - 51 200 € (Électricité : +16 600 €, gaz : -67 800 €)

-Frais de location mobilière : - 10 000 € (lié à l'arrêt de la location des copieurs qui désormais sont acquis).

→ chapitre 012 « charges de personnel » : + 189 000 € (+275 000 € en 2023)

L'effectif de la mairie au 31 décembre 2024 est de 123 agents, dont 40 agents contractuels.

Cette augmentation financière est due à des mesures réglementaires (augmentation du point d'indice de 1.5% au 1er juillet 2023 impactant le budget 2024 sur une année pleine, avancement d'échelon, augmentation de 5 points d'indice à tous les agents au 1er janvier 2024...), au paiement sur une année complète d'agents recrutés en cours d'année 2024 sur de nouveaux postes, recrutement d'un agent au service RH à compter de septembre, recrutement d'un policier municipal à compter de septembre, remplacement des agents en arrêt maladie. Les mutations et départs à la retraite de 2024 ont par ailleurs entraînés des « économies » sur les périodes de transition entre leurs départs et l'arrivée de leurs successeurs.

Pour les recettes de fonctionnement :

Sur les 7 265 444,11 € de recettes inscrites au budget primitif 2024 (hors reprise de l'excédent antérieur), il a été émis des titres à hauteur de 7 963 563,57 € (y compris les rattachements), soit 109,60 % des prévisions.

Eléments principaux à noter :

→ Chapitre 002 « excédent antérieur reporté » : politique appliquée à Seysses de conserver en réserve de Section de Fonctionnement l'excédent (4 533 575,89 €) et de financer la section d'investissement en adaptant le montant à imputer à l'opération d'ordre du chapitre 023 « virement à la section d'Investissement ».

→ Chapitre 013 « atténuation de charges » :

Le remboursement d'assurance pour les arrêts en accident de travail qui se maintient à un niveau très haut.

→ Chapitre 70 « produit des services » : + 119 900 €

Remboursement de la mise à disposition d'agents au CCAS, remboursement mise à disposition du personnel Muretain Agglo plus important (pour le service voirie le montant remboursé est prélevé sur le droit de tirage), remboursement pour l'école de musique des 3 autres communes, ...

→ Chapitre 73 « impôts et taxes » : + 381 600 €

- + 275 100 € impôts et taxes (augmentation des bases de 3,90%),
- - 52 500 € taxe additionnelle sur les droits de mutation (recettes lors de ventes immobilières « frais de notaire »)

- + 22 000 € de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC, reçue de l'Agglo).

- + 124 000 € de Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC, Fonds pour lequel le Muretain Agglo est bénéficiaire pour la 1^{ère} fois).

→ Chapitre 74 « dotations et participations » : + 261 300 €

- + 49 300 € DGF (Dotation forfaitaire, DSR, DNP),

- + 76 400 € autres subventions (notamment subventions PAJ et Seystival du Conseil départemental et de la CAF)

- + 16 100 € de dotation de recensement

- + 36 300 € de « filet inflation » 2023 (compensation partielle de l'Etat pour diminuer l'impact de l'explosion des prix de l'énergie).

Résultat de fonctionnement :

Le résultat de la section de fonctionnement est composé du résultat de l'exercice auquel il faut ajouter le résultat antérieur reporté inscrit au budget primitif au 002, en recettes s'il s'agit d'un excédent ou en dépenses en cas de déficit.

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent pour l'exercice 2024 de 1 289 885,54 €

L'excédent antérieur reporté est de 4 533 575,89 €.

Le résultat de fonctionnement cumulé est donc pour 2024 de 5 823 461,43 €.

Comme ce solde était de 4 533 575,89 € au CA 2023, cela signifie que nos réserves en fonctionnement ont été augmentées de 1 289 885,54 € (pas d'utilisation pour affectation du résultat en investissement).

En outre, l'excédent de fonctionnement de l'année 2023 ayant été de 819 705,51 €, cela signifie qu'il est en hausse en 2024 de 470 180,03 €, soit + 57,36 %.

Monsieur Le Maire informe que depuis 2020, la commune fait face à des contraintes financières importantes, dans un contexte de forts investissements prévus. Malgré cela, ces projets ont pu être maintenus sans recourir à un troisième emprunt, tout en conservant un bon résultat budgétaire. Il remercie les élus pour leur engagement à respecter les enveloppes allouées, ainsi que les agents, dont l'implication quotidienne contribue pleinement à cette réussite collective.

Il demande s'il y a des questions, et en l'absence d'intervention, comme le veut la loi il sort de la salle avant que Mme Grandsimon fasse procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver le compte administratif 2024 du budget principal, les recettes et dépenses étant réparties en chapitres conformément au document de présentation du CA et à la maquette budgétaire joints à la délibération.

DEL/2025-2-10 AFFECTATION DES RESULTATS DE 2024 SUR 2025

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Considérant qu'en comptabilité M57, le résultat n-1 de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation qui doit combler obligatoirement le besoin de financement de la section d'investissement, y compris les restes à réaliser. Le surplus peut être reporté en section de fonctionnement ou affecté complémentairement en section d'investissement.

Après avoir examiné et adopté le compte administratif 2024, qui fait apparaître un excédent de fonctionnement de 5 835 011,43 €, et une absence de besoin en section d'investissement qui est en excédent après prise en compte des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat de fonctionnement

A Résultats de l'exercice : 1 289 885,54 €

B Résultats antérieurs reportés :
ligne 002 du compte administratif 4 533 575,89 €

C Résultat à affecter
= A+B (hors restes à réaliser) 5 823 461,43 €

D Solde d'exécution d'investissement
R 001 : excédent de financement - 421 632,55 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement
1 988 522,21 € de recettes et 946 291,39 € de dépenses 1 042 230,82 €

Si besoin de financement (affectation obligatoire) :
F = D + E (si F est négatif). /
(excédent)

AFFECTATION = C 5 823 461,43 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement 0 €
= au minimum couverture du besoin de financement F

2) Report en fonctionnement R 002 5 823 461,43 €

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2311-1 et suivants.

Vu l'article L1612-2 du CGCT qui précise que le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux), ou quinze jours après la communication par l'Etat d'informations indispensables à l'établissement du budget si elles n'ont pas été transmises à la commune avant le 31 mars, comme par exemple la notification des bases fiscales ou des dotations.

Vu la présentation du budget primitif 2025, reprenant la maquette budgétaire et le document de présentation joints à la délibération, duquel Mme Grandsimon fait une présentation résumée.

Sur la section fonctionnement – Pour les dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Le chapitre 011 intègre les charges à caractère général. Les plus gros postes de dépenses dans ce chapitre concernent les consommations d'énergie, l'eau et l'assainissement, l'entretien des bâtiments communaux, et tous les contrats de prestations de services tels que les prestataires intervenant sur l'école municipale des sports, pour les spectacles culturels, ou pour un accompagnement en termes de RH et de finances.

En 2024, le chapitre 011 était budgétisé à hauteur de 1 882 917 € au moment du vote, puis ramené à 2 011 239.70 € après les Décisions Modificatives successives, pour un réalisé de 1 642 128.21 €.

Pour 2025, le prévisionnel est chiffré à hauteur de 1 794 235.62 €, soit une baisse de 10,79 % par rapport au prévisionnel 2024. Cette baisse est principalement liée à la baisse du coût de l'énergie :

- Le coût prévu pour le gaz passe de 150 000 à 100 000 € : cette baisse est due à des prix plus attractifs dans nos nouveaux marchés.
- Sur l'article 6162, l'enveloppe passe de 80 000 € à 0 €, car il s'agissait de régler l'assurance dommages ouvrage du 3^{ème} groupe scolaire qui était une dépense exceptionnelle.

Malgré la baisse générale du chapitre 011, certains articles subissent une hausse modérée mais généralisée en raison de l'inflation globale depuis 2022.

En outre sur l'article 6188 « autres frais divers » une enveloppe de 160 000 € a été imputée pour pallier d'éventuelles dépenses imprévues qui pourraient survenir dans l'année. En effet, dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57, l'article « dépenses imprévues » n'existe plus, et nous avons donc choisi cet article pour y imputer ce montant, prélevé sur l'excédent en fonctionnement de l'année précédente.

Chapitre 012 – Charges de personnel

Le prévisionnel prévoit une augmentation de 5,46%, du chapitre 012, soit environ 224 000 € par rapport au prévisionnel 2023.

Cette hausse est due en partie aux obligations règlementaires que la commune doit prendre en charge, comme l'augmentation de 3 points de plus des cotisation CNRACL, ou encore l'évolution de carrière des agents, que l'on peut chiffrer raisonnablement annuellement à 3% de la masse salariale.

D'autre part, le chapitre 012 intègre en année pleine pour 2025 la masse salariale des agents qui ont été recrutés en cours d'année 2024, ainsi que le plan de recrutement prévisionnel sur 6 mois (1/2 poste supplémentaire pour le CCAS, 1 ATSEM et 2 agents d'entretien pour le 3^{eme} groupe scolaire).

En outre, la cotisation au Comité National d'Action Sociale (CNAS) de 24 000 € a été enlevé du chapitre 011 pour être intégré au chapitre 012.

Enfin, compte tenu des remboursements importants de l'assurance du personnel en compensation des arrêts maladie professionnels, l'assureur procède à une augmentation de la cotisation annuelle d'environ 23 000 €.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Le chapitre 65 pour 2025 subit une augmentation générale de 105 000 € principalement due à l'inscription de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) du 3^{ème} groupe scolaire.

La subvention au CCAS a été augmenté de 40 000 € afin de pallier les charges de recrutement du ½ poste supplémentaire, du financement de la dotation d'amortissement vers la section d'investissement, et par une diminution programmée de la trésorerie du CCAS sur laquelle il a été puisé ces dernières années car elle était surdimensionnée par rapport aux besoins réels, ce qui n'est désormais plus le cas.

Chapitre 014 – Atténuation de produits

Le BP 2025 prévoit une augmentation d'environ 33 000 € du fait du montant appelé par le Muretain Agglo qui est plus important qu'en 2024 ; ce montant comprend notamment l'ajustement du droit de tirage voirie et le bilan voirie fonctionnement définitif de 2024. Pour autant, suite à l'instauration d'une Attributions de Compensation en section d'investissement, ce montant reste modeste par rapport aux montants inscrits dans les années antérieures à 2024.

Chapitre 66 – Charges financières

Les charges financières du chapitre 66 sont liées aux intérêts d'emprunt. Ils sont stables par rapport à 2024 (environ 102 000 €, hors écriture spécifiques liées aux Intérêts Courus Non Echus, ICNE, d'environ 35 000 €).

Chapitre 68 – Dotations aux provisions

La provision de 50 000 € que nous avions budgétée en 2024 est maintenue en 2025 afin de se prémunir du contentieux qu'EDF a engagé à l'encontre du Muretain Agglo dans le cadre du marché du gaz.

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement

Il s'agit de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. Le surplus est viré comme recette sur la section d'investissement, ce qui correspond en 2025 à environ 5 730 000 €.

042 – Opérations d'ordres

Les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense et une opération de recette budgétaire pour un montant identique.

Elles n'ont pas de conséquences sur la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement ; il s'agit de jeux d'écritures qui ne donnent lieu ni à encaissements ni à décaissements.

Le compte 042, en dépenses de fonctionnement, est un chapitre globalisé permettant de retracer les amortissements. Ce compte s'équilibre avec le compte 040 en recettes d'investissement.

Un montant de 700 000 € a été inscrit.

Sur la section fonctionnement – Pour les recettes

Chapitre 70 – Produits des services

Le BP 2025 prévoit des recettes plus importantes d'environ 127 000 € dues à l'augmentation :

- d'une part des remboursements des mise à disposition de notre personnel pour la voirie et l'enfance du Muretain Agglo,
- d'autre part de l'augmentation des remboursements du service unifié de l'école de musique, dû à des charges de fonctionnement plus importantes : revalorisation du point d'indice, augmentation des charges patronales et des assurances.

Chapitre 73 – Impôts et taxes

Nous avons pu voir lors de la délibération de vote des taux que les recettes de la fiscalité ménages prévisionnelle 2025 sont de 4 666 768 €, contre 4 540 279 € en 2024, soit une augmentation totale de plus de 126 000 €, soit + 2,79%, dont 1,7% est dû à la revalorisation générale de la base.

Par ailleurs, la dotation de solidarité communautaire reversée par le Muretain Agglo devrait être identique à 2024, soit environ 71 500 €.

En outre, il est prévu que le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), reçu pour la première fois en 2024, soit maintenu en 2025 pour un montant d'au moins 124 000 €.

Enfin, les droits de mutation encaissés sur 2024 à hauteur de 287 000 € environ peuvent nous laisser raisonnablement penser que la commune peut prévoir d'encaisser au moins 200 000 € sur 2025.

Au total, le BP 2025 du chapitre 73 prévoit des recettes supplémentaires à hauteur de 310 964 €, soit une augmentation de 6.58 %.

Chapitre 74 – Dotations et participations

Au moment de la préparation du budget et de l'envoi des documents, l'Etat ne nous avait pas encore notifié le montant des dotations, et nous étions partis sur une estimation prudente basée sur les chiffres de l'an dernier avec 1 435 000 €.

Or, nous avons reçu cette notification mais trop tardivement pour l'inscrire dans le budget, mais comme son montant est supérieur aux prévisions nous savons que nous pouvons avoir des marges de manœuvre en cas de besoins.

Chapitre 002 – Excédent antérieur reporté

Il s'agit ici de reporter le résultat net de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de 2024, à savoir environ 5 823 000 €.

Chapitre 013 – Atténuation de charges

Le chapitre 13 intègre les remboursements de rémunération du personnel. En 2024 le réalisé a été exceptionnel (167 108 €) compte tenu des nombreux arrêts malades. Sur 2025, il est donc prévu par prudence un fonctionnement plus normal avec une moyenne des remboursements de rémunération à hauteur de 70 000€.

Au total, le BP 2025 prévoit une augmentation des dépenses de fonctionnement de 1 731 531,43 € passant de 11 799 020 € à 13 530 551,43 €.

La même augmentation se retrouve en recettes de sorte que l'équilibre budgétaire est respecté.

Sur la section investissement – Pour les dépenses

Chapitre 040 et 041 – Opérations d'ordre

Comme pour le fonctionnement, il s'agit d'écritures comptables intervenant dans l'équilibre budgétaire.

Le chapitre 040 des dépenses d'investissements doit s'équilibrer avec le chapitre 042 des recettes à la section de fonctionnement.

Le chapitre 041 aux dépenses de la section investissement doit s'équilibrer avec le chapitre 041 des recettes de la section investissement. Un montant de 1 000 000 € qui correspond aux avances sur travaux (en paiement pour les dépenses et en remboursement pour les recettes) se retrouve dans les deux chapitres.

Chapitre 16 – Remboursements d'emprunts

Comme pour les intérêts d'emprunts, le montant du capital remboursé reste stable en 2025 pour un montant d'environ 342 000 €.

Chapitres 20-21-23

Il s'agit ici notamment :

- Du report du reste à réaliser des dépenses d'investissements d'environ 946 000 €,
- Des arbitrages d'investissements tels que détaillés sur le document à partir de la page 14, pour un montant d'environ 8 305 000 €. Ces dépenses comprennent les principaux projets d'investissements :
 - o La poursuite des travaux du 3^e groupe scolaire pour environ 3 288 000 €,
 - o Les travaux de voirie et du SDHEG pour environ 1 416 000€,
 - o Le lancement de la tranche 2 de la vidéo protection pour 100 000 €,
 - o Les constructions de nouveaux équipements sportifs comme le terrain synthétique de foot à 11 pour un montant de 1 000 000 €,
 - o Les demandes des différents services.
- Du montant inscrit au chapitre 21 non affecté dans une opération pour la constitution de réserves foncières, qui nous sert à inscrire le montant permettant d'équilibrer les dépenses et les recettes de la section, ce dernier étant en pratique destiné au-delà des achats de foncier à financer des opérations d'investissement postérieures à 2025 (environ 618 000 €).

Chapitre 001 – Solde d'exécution reporté

Il s'agit du résultat 2024 en investissement du compte administratif reporté, hors RAR. Ce résultat est déficitaire d'un montant de 421 632,55 €.

Sur la section investissement – Pour les recettes

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement

Comme évoqué au chapitre 023 de la section de fonctionnement, il s'agit du virement provenant de la section fonctionnement servant à l'équilibre résultant de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement : 5 729 563,78 €

Chapitre 040 et 041 – Opérations d'ordre

Ici aussi il s'agit d'écritures comptables qui n'ont pas d'impact financiers puisque ces montants se retrouvent à la fois en dépenses et en recettes.

Chapitre 10 – Dotations et fonds divers

Le Fonds de Compensation de la TVA est évalué à environ 855 762 € compte tenu des dépenses d'investissements qui ont eu lieu en 2024.

En revanche il est prévu une baisse légère sur la taxe d'aménagement qui est évaluée pour 2025 à environ 130 000€.

Subventions

Pour les subventions à venir sur 2025, nous n'inscrivons pas au budget le montant des subventions prévisibles, tant qu'elles n'ont pas été notifiées.

Sont donc inscrites les subventions qui ont été notifiées par le Département pour ce qui est du terrain de foot à 11 synthétique à hauteur de 286 545 €, et les recettes figurant en reste à réaliser de 2024, au total de 1 988 522,21 €.

En l'absence de remarques ou de questions, Monsieur Le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver le budget primitif 2025, voté par nature, conformément à la balance suivante, et conformément à la maquette budgétaire jointe à la délibération :

- par chapitre pour les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- par chapitre et par opération pour les dépenses et recettes d'investissement.

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	13 530 551,43 €	13 530 551,43 €
Section d'investissement	10 690 392,99 €	10 690 392,99 €
TOTAL	24 220 944,42€	24 220 944,42€

-D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour : 23, abstentions : 6 (Vicky Vallier, Emeline Rolland, Cynthia Gonzalez, Françoise Maleplate, Laëtitia Imart et Michel Boutet par procuration).

DEL/2025-2-12 REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION INVESTISSEMENT 2025

Rapporteur : Dominique ALM, Maire-Adjoint

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Muretain Agglo n°2025.005 du 4 février 2025 portant révision libre des attributions de compensation en investissement pour 2025.

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) prévoit la possibilité de fixer librement le montant des attributions de compensation par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024.134 du 24 septembre 2024 portant adoption du nouveau mode de financement de la compétence voirie.

Considérant que depuis l'approbation du nouveau mode de financement de la compétence voirie en 2024, l'attribution de compensation en investissement correspond au solde des bilans de voirie définitifs de l'année n-1, et à l'avance de 50 % du reste à charge des bilans de voirie prévisionnels de l'année n (intégrant le droit de tirage et le solde des bilans positifs).

Par la présente, il est donc proposé d'approuver l'AC investissement provisoire de - 1 238 687 € pour l'année 2025, comprenant le reliquat du droit de tirage en investissement non appelé en totalité lors de la révision définitive de l'AC investissement en 2024 (218 475 €), et le bilan voirie prévisionnel 2025 correspondant à 50% du reste à charge (1 020 212 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver le nouveau montant de révision libre d'Attribution de Compensation en Investissement à -1 238 687 €.

DEL/2025-2-13 AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS POUR LE 3EME GROUPE SCOLAIRE

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codificatrice M57.

Vu l'article L1612-1 du CGCT qui indique que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Vu la délibération n°2022-2-06 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé une APCP de 10 millions d'€ TTC pour la construction d'un 3^e groupe scolaire.

Vu la délibération n°2023-1-05 du 2 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'APCP à hauteur de 11 millions d'€ TTC pour la construction d'un 3^e groupe scolaire.

Vu la délibération n°2024-2-13 du 4 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'APCP à hauteur de 11 millions d'€ TTC pour la construction d'un 3^e groupe scolaire, réparties comme suit :

Autorisation de programme :	11 000 000 €			
Années des crédits de paiement :	2022 (réalisé)	2023 (réalisé)	2024	2025
Montant des crédits de paiement par année :	180 445.53 €	3 467 188.88 €	6 400 000 €	952 365.69 €

Considérant la nécessité de revoir cette APCP pour la répartition des crédits de paiement par année, et pour rajouter 200 000 € sur l'Autorisation de Programme.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'approuver la modification suivante de l'APCP sur le 3^{ème} groupe scolaire, sur l'opération budgétaire n°66 :

Autorisation de programme :	11 200 000 €			
Années des crédits de paiement :	2022 (réalisé)	2023 (réalisé)	2024 (réalisé)	2025
Montant des crédits de paiement par année :	180 445.43 €	3 467 188.88 €	4 263 724.30 €	3 288 641.39 €

DEL/2025-2-14 AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS DE PAIEMENTS POUR UN TERRAIN SYNTHETIQUE

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite

supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997, l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, et l'instruction codicatrice M57.

Vu l'article L1612-1 du CGCT qui indique que « *pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »*

Vu la délibération n°2024-5-08 du 12 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Seysses a approuvé la modification de l'APCP à hauteur de 1 218 000 € TTC pour la construction d'un terrain de football synthétique, réparties comme suit :

Autorisation de programme :	1 218 000 €		
Années des crédits de paiement :	2024	2025	2026
Montant des crédits de paiement par année :	200 000 €	800 000 €	218 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De modifier l'APCP de création d'un terrain de football synthétique sur l'opération budgétaire n°58 « Plateau sportif » comme suit :

Autorisation de programme :	1 218 000 €		
Années des crédits de paiement :	2024 (réalisé)	2025	2026
Montant des crédits de paiement par année :	0 €	1 000 000 €	218 000 €

DEL/2025-2-15 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE « PYRAMIDE » SUR L'APPLICATION DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE D'UN MARCHE PUBLIC (LOT N°14 « MUR D'ESCALADE » DU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu les articles 2044 à 2052 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L.1111-1, L.1111-2, et L.2121-12.

Considérant que la Société Pyramide est titulaire d'un marché pour un montant de 80 224 € HT (96 268,80 € TTC), dont 76 488,80 € TTC lui sont dus directement (19 780 € TTC ont été réalisés par un sous-traitant, qui a déjà été payé).

Suite à des retards dans l'exécution qui ont conduit à une ouverture retardée du gymnase, des pénalités de retard lui ont été appliquées pour un montant total de 64 000 €.

Cette application est contestée par l'avocat de l'entreprise qui a déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse un recours indemnitaire réclamant un paiement total du marché et ses intérêts moratoires, ainsi que 10 000 € pour « résistance abusive » et 5 000 € de frais de défense.

Face à cette situation, afin de pouvoir régler ce contentieux à l'amiable dans des délais raisonnables, il est proposé la signature d'un protocole transactionnel ayant pour conséquence une réduction des pénalités appliquée à Pyramide à un montant de 25 200 €.

Ainsi, sur les 76 488,80 € dus à Pyramide pour l'exécution du marché, déduction faite d'une pénalité de 25 200 € au lieu de 64 000 €, la somme que la commune de Seysses convient devoir à Pyramide, et que cette dernière accepte, est de 51 288,80 €, et déduction faite des montants déjà versés et des retenues de garantie, le montant restant à verser à Pyramide est de 38 800 €.

Compte tenu de leurs concessions réciproques, et à titre d'accord final et irrévocabile, les parties conviennent que le Protocole exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de signature du Protocole, met définitivement fin aux différends et prévient tout litige né ou à naître entre elles au titre de leurs relations passées. En conséquence, les parties déclarent être entièrement remplies de tous leurs droits et reconnaissent l'effet libératoire des concessions réciproques faites les unes envers les autres.

Dans ces conditions, sous réserve de la bonne exécution des obligations du Protocole, les parties renoncent irrévocablement et mutuellement à toutes réclamations, poursuites, recours et actions de quelque nature que ce soit, nées ou à naître, devant toute instance juridictionnelle, administrative, sociale, fiscale ou autre, à faire valoir tout droit en rapport avec ou ayant pour objet les faits décrits au préambule, les différends et plus globalement leurs relations passées.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver** le projet de protocole transactionnel joint en annexe de la délibération, conclu entre la Mairie de Seysses et l'entreprise Pyramide.
- **D'autoriser** le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent, et de le charger de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

URBANISME

DEL/2025-2-16 AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIETE DES SABLIERES MALET AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE), RELATIVE AU RENOUVELLEMENT ET A L'EXTENSION DE SON INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI) SITUEE LIEU-DIT LE PECHIEU A SEYSSES (LAC DE LA PICHE)

Rapporteur : Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Vu l'arrêté du 19 décembre 2024, le Préfet de la Haute-Garonne a ouvert une enquête publique pour « *connaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter du renouvellement et de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Sablières Malet.* »

En l'espèce, le projet d'ISDI est soumis à autorisation au titre de la nomenclature ICPE et au titre de la loi sur l'eau. Dès lors, il est soumis à la procédure de l'autorisation environnementale.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1, R181-13, R181-36, R181-41, R181-43, et D181-15-2.

Considérant que cette procédure nécessite une enquête publique, qui s'est déroulée du 6 mars au 9 avril, et que **le Conseil Municipal doit rendre son avis au plus tard le 24 avril** ; pour informations les conseils municipaux des communes de Roques et Muret ont aussi été consultés.

Considérant qu'il appartient au Préfet de prendre une décision en la matière après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Pour rappel du contexte : une ISDI a été autorisée à la société Malet sur ce site par un arrêté préfectoral du 22 mars 2010 pour une durée de 10 ans, puis prolongée pour 3 ans par arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020, puis prolongée pour 6 mois par arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, et enfin prolongée d'1 an par arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2024 jusqu'en septembre 2025 ; malgré cela la société Malet n'a pas tenu ses engagements.

Dans le dossier soumis à votre avis, la société Malet sollicite une nouvelle prolongation jusqu'en décembre 2030, ce qui amènerait 20 ans après l'autorisation initiale, et 10 ans après la date à laquelle cette exploitation aurait déjà eu être terminée.

On peut donc légitimement se questionner sur la capacité de la Société Malet à tenir ses engagements, et sur la pertinence de cette demande de renouvellement, qui plus est accompagnée d'une extension.

En outre ce projet de renouvellement et d'extension d'ISDI contrevient à divers documents applicables à la zone :

1 : Contradiction avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRPGD) qui y est annexé :

→ faiblesse de la justification du besoin : voir l'avis n° 2023APO32 de la MRAe Occitanie en date du 23 février 2023 sur le projet de renouvellement et l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Seysses (31) qui indique que "la justification est incomplète, l'analyse n'est pas démontrée par des données quantitatives (justification d'un besoin avéré à hauteur de la demande). En outre, le dossier ne présente pas d'analyse sur la recherche d'une valorisation des déchets plutôt que l'élimination en ISDI, conformément aux objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie (PRPGD). »

→ la capacité annuelle régionale actuellement autorisée, d'environ 5 millions de tonnes, est très supérieure à la quantité stockée (2,8 millions de tonnes). Il en découle que tout nouveau projet d'ISDI, qu'il s'agisse de la création d'une nouvelle installation ou du renouvellement ou extension d'une installation existante, doit être dûment motivé eu égard à la situation globale des ISDI de la Région Occitanie, ce qui n'est pas le cas dans le projet présenté.

→ il ressort en outre du projet d'extension et de renouvellement de l'ISDI qu'il sera situé à proximité certaine de maisons d'habitation, en méconnaissance des mesures répertoriées par le SRADDET.

Il résulte de tout ce qui précède que le projet d'ISDI méconnaît plusieurs objectifs et règles fixés par le SRADDET Occitanie.

2 : Contradiction avec le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) :

La zone d'extension de l'ISDI traverse une zone constituée par des « continuités écologiques majeures du SCOT de largeur minimale de 50 mètres » : l'extension de l'ISDI conduira inévitablement à un remblaiement de ces continuités écologiques, ce qui ne permettra évidemment pas leur protection ; peu importe qu'il soit procédé ou non à une remise en état ultérieurement, les dommages causés seront irréversibles.

Dès lors, l'exploitation d'une telle installation sur cette zone est manifestement incompatible avec la préservation de ces continuités écologiques majeures considérées comme essentielles par le SCOT de la Grande agglomération toulousaine.

3 : Contradiction avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) :

→ Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Seysses :

Il apparaît que le projet d'extension de l'ISDI est en totale contradiction avec cet objectif de garantie de la biodiversité.

En effet, l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale révèle la destruction d'espèces, la perturbation intentionnelle et la destruction, altération, dégradation, des aires de repos et/ou sites de reproduction de 11 espèces protégées.

Aussi, 19 autres espèces sont concernées par la perturbation intentionnelle et la destruction, altération, dégradation, des aires de repos et/ou sites de reproduction.

Ainsi, un tel projet méconnaît à l'évidence le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

→ Sur le rapport de présentation du PLU :

Bien que le rapport de présentation ne soit pas lui-même opposable, il joue un rôle essentiel dans l'analyse des décisions de l'urbanisme en fournissant les fondements sur lesquels se basent les décisions d'aménagement du territoire.

Parmi les hypothèses de développement du PLU 2010, il est indiqué le souhait :

- De créer un espace de développement lié à l'eau, espace récréatif et de plein air à articuler avec une réflexion intercommunale. Ce site doit être valorisé dans le respect de l'environnement.

- De faire du lac de la Piche et des gravières des espaces publics ouverts à tous, support d'activités de loisirs. L'objectif étant d'aménager la zone en tenant compte des écosystèmes et des qualités du site. Le lac de la Piche bénéficie d'un projet d'aménagement paysager d'envergure qui se met en place progressivement.

- De protéger la biodiversité et les écosystèmes sensibles (gravières et espaces verts qualitatifs), et d'accompagner la reconversion des sites d'anciennes gravières.

Il était en outre prévu initialement de reclasser en zone naturelle Loisirs une partie de la zone du lac de Piche (initialement en 2AU Loisirs constructible au PLU approuvé) ; néanmoins, suite aux remarques formulées par le Contrôle de Legalité à l'approbation de la révision générale du PLU (courrier du 6 juillet 2020), la Municipalité a décidé de supprimer le secteur N1 loisirs du « Lac de la Piche » pour classer ce secteur en zone N stricte.

→ Sur la conformité du projet au règlement du PLU de la Commune de Seysses :

- Classement en zone naturelle (N) à caractère strict :

Le projet est situé en « zone naturelle à caractère strict et d'intérêt paysagers » qui recouvre notamment « le grand secteur au Sud d'anciennes gravières du lac de Piche », conformément aux demandes lors du contrôle de légalité.

En outre, le règlement écrit du PLU énonce que les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique sont strictement interdites dans cette zone naturelle N.

Il ressort de la jurisprudence que la circonstance que le projet litigieux soit compris dans une zone naturelle à protéger strictement peut fonder une décision de refus de délivrance de l'autorisation d'une installation, alors même que le règlement énumère limitativement les utilisations admises dans une zone ND, zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages, sans mentionner les installations de stockage de déchets inertes.

De même, lorsqu'un règlement interdit l'implantation de décharges dans une zone ND, les installations de stockage de déchets inertes, qui doivent être regardées comme des décharges bien qu'elles ne constituent pas des installations classées, sont expressément interdites dans cette zone.

En l'espèce, l'ISDI se trouve en zone naturelle dite stricte. Il est évident qu'elle n'est pas une construction ou installation nécessaire à une exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole.

L'ISDI ne rentre pas non plus dans les hypothèses de constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique étant strictement interdites dans cette zone naturelle N, on pourrait facilement en déduire que des installations de stockage de déchets susceptibles d'être bien plus polluantes sont également interdites.

Pour rappel, l'emprise foncière totale de l'ISDI est de l'ordre de 63 ha 67 a et 42 a, soit une emprise extrêmement importante qui se trouve sur une zone naturelle.

Dès lors, l'ISDI n'a pas vocation à être située dans la zone N du PLU et encore moins à être étendue.

- L'existence de zones avec des éléments naturels à protéger et à renforcer :

Les « haies, zones humides, ripisylves, boisements et arbres remarquables à protéger à renforcer » sont réglementées aux termes de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, l'extension de l'ISDI envisagée traverse une telle zone :

Une atteinte à ces espaces est contradictoire aux enjeux écologiques en cause. Le renouvellement et l'extension de l'ISDI ne feraient que consolider l'atteinte à l'environnement.

Or, une remise en état du site est souhaitée depuis déjà plusieurs années comme indiqué par exemple dans le journal municipal « L'écho du Binos » (n° HORS SERIE, 2023).

Dès lors, le projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI n'est pas compatible avec cette zone destinée à être renforcée et protégée eu égard aux règles urbanistiques précitées.

- Sur la liste des emplacements réservés :

Le règlement du PLU de Seysses délimite un emplacement réservé à proximité immédiate de l'extension de l'ISDI et se trouvant au sein même de l'ISDI déjà existante. Il s'agit de l'emplacement réservé n°14 « Cheminement doux autour du Lac de la Piche ».

L'importance de ces cheminements n'est pas négligeable du fait de leur surface de 8 095 m².

À l'appui de ces éléments, il apparaît que le renouvellement de l'ISDI et l'extension de cette dernière contreviennent à la mise en place de cheminement doux faisant l'objet d'un emplacement réservé sur cette partie de la commune.

De surcroît, dans aucun des documents du dossier d'autorisation environnementale cet emplacement réservé n'est évoqué.

→ Sur la compatibilité du projet aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur :

Concernant le secteur de la Piche, il est indiqué en page 7 du document OAP du PLU de Seysses que « La valorisation paysagère ainsi que les objectifs de renaturation attendus du site des anciennes gravières du lac de la Piche devront être définis par une étude spécifique faisant intervenir un écologue dans la cadre de l'élaboration du projet d'aménagement ».

En l'espèce, le projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI a lieu sur toute cette zone. Plus particulièrement, le projet d'extension a lieu au sein de la zone du lac avec activités communales et au plus au nord au sein de la zone « boisements à remplacer ou à créer ».

En outre, l'avis n° 2023APO32 de la MRAe Occitanie en date du 23 février 2023 sur le projet de renouvellement et l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Seysses (31) énonce qu'elle constate que « [...]

le périmètre faisant l'objet de la demande complémentaire de remblaiement ne correspond pas à celle, plus réduite, décrite dans le PLU, avec notamment la disparition du petit plan d'eau noté « lac avec activités communales » dans l'OAP. »

Qui plus est, dans la réponse faite par la Société Malet à la MRAe, le schéma de l'OAP utilisé ne correspond pas à l'OAP en vigueur, qui ne présente plus de zone permettant un potentiel accueil de bâti.

D'autre part, la société Malet justifie la compatibilité de son projet avec l'OAP par la remise en état ultérieure du site, alors qu'il ne ressort pas de l'OAP qu'une disparition temporaire du « lac avec activités communales » soit autorisée.

Dès lors, le remblaiement du lac avec activités communales n'étant pas autorisé, l'extension de l'ISDI n'a pas lieu d'être, un tel projet entrant en contradiction avec les orientations d'aménagement et de programmation de Seysses.

Monsieur Vincent Soubiron ayant une activité de ski nautique sur ce lac, il ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'indiquer qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de la Société Malet est contradictoire aux règles d'urbanisme de la commune de Seysses et qu'elle contrevient au projet d'aménagement de la ville sur cette zone.

-De donner ainsi un **avis fortement défavorable** à la demande d'autorisation de la société des sablières Malet au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relative au renouvellement et à l'extension de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située lieu-dit le Péchieu à Seysses (lac de la Piche).

-D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération, en particulier auprès du Commissaire Enquêteur.

DEL/2025-2-17 CONSTRUCTION D'UNE SERVITUDE AU BÉNÉFICE D'ENEDIS POUR LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITÉ (CHEMIN DE LA SAURUNE)

Rapporteur : Dominique ALM, Maire-Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant qu'afin de permettre le renforcement du réseau électrique chemin de la Saurune sur la parcelle communale AD 98, ENEDIS prévoit dans une bande de 1m de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires, tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la délibération.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle AD 98 dans les conditions indiquées ci-dessus. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 75 euros.

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée CS 06 dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage ainsi que ses accessoires.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'approuver le projet d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation électrique sur la parcelle AD 98 au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention référencée CS 06 (Numéro d'affaire ENEDIS : RAC-23-FP1QTBQ2WW [C] MAJ-H4M/UR/DEL2/RENFO.31547P0044) jointe à la délibération.

-D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tout document lié au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude ainsi que ses accessoires.

-D'accepter l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 75 euros.

INTERCOMMUNALITE

DEL/2025-2-18 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG), DOSSIER 5AT414 : MISE EN CONFORMITE DE RESEAU ISSU DU P33A SAVIGNOL (TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER 5AT249), ALLEES MARCEL PAGNOL

Rapporteur : Dominique ALM, Maire-Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que suite à la demande de la commune du 04/06/2024 concernant la mise en conformité réseau issu du P33A Savignol (Travaux complémentaires 5AT249), le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Depuis le point lumineux 1305, création d'un réseau éclairage public en 2x16mm² sur façade et création d'une descente aérosouterraine protégée,
- Depuis l'angle du bâtiment, création d'un réseau souterrain d'éclairage public de section 2x10mm² sous fourreau + câblette de terre jusqu'au point lumineux 839,
- Travaux de câblage,
- Dépose du point lumineux 842, de la commande Eclairage Public P33a Savignol et du réseau aérien surplombant la cour et les bâtiments,
- Remplacement du mât N° 844 et repose de la lanterne posée dans le cadre de l'affaire 5 AT 249.

Considérant que compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 706 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG <i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)</i>	4 332 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	4 817 €
Total	10 855 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'approuver le projet présenté.

-De verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au SDEHG de 4 817 € maximum pour les travaux éligibles par le biais de fonds de concours, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

RESSOURCES HUMAINES

DEL/2025-2-19 CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'UN AGENT SOCIAL SUR LE CADRE D'EMPLOI D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF OU DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATION OU D'ATTACHE TERRITORIAL (CATEGORIE A, TOUS GRADES) OU REDACTEUR TERRITORIAL (CATEGORIE B, TOUS GRADES)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée porte sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et est relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 est relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

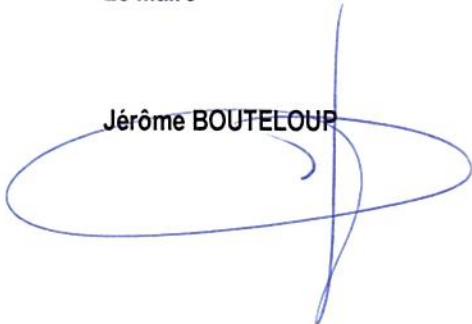
Considérant qu'actuellement la commune ne comprend qu'un seul agent social, mis à disposition du CCAS, et qu'au vu de l'accroissement démographique et des besoins d'accompagnement de la population, il apparaît opportun de créer un 2^{ème} poste d'agent social.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De créer** un emploi d'agent social à temps complet sur le cadre d'emploi de conseiller territorial socio-éducatif, sur le grade de conseiller socio-éducatif, ou de conseiller supérieur socio-éducatif ou de conseiller hors classe socio-éducatif, ou sur le cadre d'emploi d'assistant socio-éducatif territorial sur le grade d'assistant socio-éducatif, ou d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, ou sur le cadre d'emploi d'attaché territorial, sur le grade d'attaché ou d'attaché principal, ou sur le cadre d'emploi de Rédacteur territorial, sur le grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe.
- **D'indiquer** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. L'agent devra justifier d'une formation a minima bac +3, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois concerné.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP



La Secrétaire de Séance

Françoise BARRERE

